Accord de Commerce et de protection des Investissements entre le Royaume de Norvège et la République Malgache

Le Gouvernement du Royaume de Norvège et le Gouvernement de la République Malgache, dèsireux de resserrer les liens d'amitié existant entre les deux pays, et soucieux de développer leurs échanges commerciaux, sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

Les deux Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures possibles et compatibles avec les Accords internationaux et les lois et les dispositions réglementaires en vigueur dans chacun des deux pays pour faciliter leurs échanges commerciaux.

Article II

Les deux Parties Contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, dans le domaine douanier ainsi qu'en ce qui concerne tous droits spéciaux, taxes et toutes règles et formalités relatives à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et au transfert de paiements.

Toutefois, le traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend pas:

a) aux avantages et privilèges que l'une des Parties Contractantes accorde ou accordera aux pays limitrophes dans le trafic frontalier;
b) aux avantages et privilèges que l'une des Parties Contractantes accorde ou accordera aux pays faisant partie avec elle d'unions douanières ou de zones de libre-échange ou d'arrangements internationaux similaires.
c) aux avantages que l'une des Parties Contractantes accordera dans le cadre d'un arrangement régional ou sous-régional en vue de promouvoir le commerce entre pays en voie de développement.

Article III

Les deux Gouvernements s'efforceront, tout en se conformant à leurs régimes d'importation et d'exportation de développer le commerce entre les deux pays. Une attention spéciale est accordée aux produits mentionnés sur les listes A et B ci-annexées, faisant partie intégrante de cet Accord. Il est entendu que les échanges commerciaux entre les deux Etats ne sont pas limités aux produits mentionnés sur ces listes. Les licences d'importation et d'exportation seront délivrées conformément aux lois et règlementations de chacun des deux Etats.

Article IV

Pour l'application des dispositions du présent Accord, l'origine des marchandises sera définie dans les conditions prévues par la législation du pays d'importation.

Les deux Parties Contractantes se communiqueront leurs législations internes qui traitent de cette matière.

Article V

Tous les paiements entre des personnes physiques ou morales des deux Parties Contractantes se feront en devises convertibles.

Article VI

Les investissements ainsi que les biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants, fondations, associations ou sociétés d'une des Parties Contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre Partie d'un traitement juste et équitable, conformément aux dispositions des législations nationales des Etats Contractants, et au moins égal au traitement accordé aux ressortissants, fondations, associations ou sociétés de la nation la plus favorisée.

Chaque Etat Contractant garantit aux ressortissants, fondations, associations ou sociétés de l'autre Etat Contractant le transfert du capital investi et du produit de ce capital et, en cas de liquidation, du produit de celle-ci.

L'expropriation n'aura lieu que pour cause d'intérêt public.

Au cas où un Etat exproprierait ou nationaliserait des biens, droits ou intérêts appartenant à des ressortissants, fondations, associations ou sociétés de l'autre Etat ou prendrait à l'encontre de ces ressortissants, fondations, associations ou sociétés, toutes mesures de dépossession directes ou indirectes, il devra prevoir le versement d'une indemnité effective et adéquate conformément au droit des gens. Le montant de cette indemnité qui devra être fixé à l'époque de l'expropriation, de la nationalisation ou de la dépossession sera transferable et versé sans retard injustifié à l'ayant-droit, quel que soit son lieu de résidence. Toutefois, les mesures d'expropriation, de nationalisation ou de dépossession ne devront être ni discriminatoires, ni contraires à un engagement specifique.

Artikkel VII

Si un différend venait à surgir entre les Etats au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions prevues à l'article VI ci-dessus et que ce différend ne puisse pas être réglé dans un délai de six mois d'une façon satisfaisante par la voie diplomatique, il sera soumis à la requête de l'un ou l'autre Etat à un tribunal arbitral de trois membres. A cet effet, la partie demanderesse adressera à l'autre partie une requête en vue de la constitution du tribunal arbitral. Chaque Etat designera un arbitre.

Le deux arbitres ainsi désignés nommeront un arbitre Président qui devra être ressortissant d'un Etat tiers.

A l'expiration du délai de trois mois suivant la notification de la requête, au cas où l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, il sera procédé à cette désignation par les soins du Président de la Cour Internationale de Justice à la demande de l'autre partie.

Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord dans les deux mois suivant leur désignation, sur le choix de l'arbitre Président, celui-ci sera nommé à la requête de l'un des Etats par le président de la Cour Internationale de Justice.

Si, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Président de la Cour Internationale de Justice est empêché ou s'il est ressortissant de l'un des Etats, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'un des Etats, les nominations seront faites par le membre le plus agé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucun des Etats.

Le tribunal est juge de sa compétence.

A défaut d'accord entre les parties, le tribunal fixe lui-même sa procédure. Le tribunal arbitral statue à la majorité.

Les sentences du tribunal sont rendues par écrit. Elles sont définitives et obligatoires.

Chaque partie supporte les frais occasionnés par l'activité de l'arbitre nommé par elle. Les deux parties contribuent à parts égales aux frais causés par l'activité de l'arbitre Président.

Tout différend reglé conformément aux dispositions du présent article ne peut faire l'objet d'aucun recours devant toute autre instance internationale.

Article VIII

Les ressortissants, fondations, associations ou sociétés de chaque Partie Contractante benéficieront sur le territoire de l'autre Partie Contractante du régime du droit commun en matière fiscale et douanière.

Article IX

Une commission mixte se réunit à la demande de l'une ou l'autre des deux Parties Contractantes. Elle surveille d'application du présent Accord en vue d'améliorer les relations économiques entre les deux pays.

Article X

Le présent Accord sera applicable provisoriement dès sa signature et entrera définitivement en vigueur après l'échange des instruments de ratification ou l'approbation.

Il sera valable pour une période de deux ans et sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par un préavis de trois mois avant son expiration.

Les articles VI et VII de l'Accord seront toutefois valables encore 10 ans en ce qui concerne les investissements engagés avant la dénonciation.

Fait à Tananarive, le treize mai mil neuf cent soixante-six en deux exemplaires originaux en langue française.